

## L'Initiative mondiale des réseaux

*Protéger et faire progresser la liberté d'expression et le respect de la vie privée  
dans les technologies de l'information et de la communication*

### Principes de liberté d'expression et de respect de la vie privée

1. Préambule
2. Liberté d'expression
3. Respect de la vie privée
4. Processus décisionnel responsable des entreprises
5. Coopération multipartenaires
6. Gouvernance, responsabilisation et transparence

Annexe A : Définitions

Annexe B : Notes

#### 1. Préambule

Ces Principes de liberté d'expression et de respect de la vie privée (« les Principes ») ont été établis par des entreprises, des investisseurs, des organisations de la société civile et des universitaires (« les participants »).

Ces Principes reposent sur les lois et les normes universellement reconnues relatives aux droits de l'homme, et notamment, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).<sup>1, 2</sup>

Les droits de l'homme sont tous indivisibles, interdépendants et étroitement liés : le progrès de l'un d'entre eux facilite l'avancement des autres ; la restriction de l'un d'entre eux pénalise tous les autres. La liberté d'expression et le respect de la vie privée font incontestablement partie de ce socle international de droits de l'homme et représentent des droits primordiaux qui facilitent une matérialisation constructive des autres droits de l'homme.<sup>3</sup>

Le devoir de respect, de protection, de promotion et de satisfaction des droits de l'homme incombant aux gouvernements sert de fondement à ce cadre des droits de l'homme. Il leur incombe notamment de mettre en conformité les politiques, réglementations et législations nationales avec les lois internationales régissant les droits de l'homme et les normes de liberté d'expression et de respect de la vie privée.

Les entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) sont responsables du respect et de la protection du droit à la liberté d'expression et au respect de la vie privée de leurs utilisateurs. Les TIC permettent les échanges d'idées et l'accès à l'information favorisant ainsi le progrès des connaissances, l'amélioration des conditions de vie et les opportunités économiques.

Une collaboration entre le secteur des TIC, les investisseurs, les organisations de la société civile, les universitaires et les autres parties prenantes peut contribuer au renforcement des efforts de concertation avec les gouvernements pour la promotion de la liberté d'expression et du respect de la vie privée à l'échelle de la planète.

C'est dans cette perspective que ces Principes et les Directives de mise en œuvre qui leur sont associées forment un cadre global qui entend guider et conseiller le secteur des TIC et ses parties prenantes en vue d'assurer à l'échelle de la planète la protection et la promotion de la jouissance des droits de l'homme.

Les participants ont aussi établi une structure de gouvernance multipartenaires pour être en mesure de rendre des comptes sur la mise en œuvre de ces Principes et la confirmation de leur pertinence, leur efficacité et leur impact. Cette structure fait preuve de transparence à l'égard du public, a recours à des évaluations indépendantes et des collaborations multipartenaires.

Les participants vont chercher à accroître dans le monde entier le nombre des organisations appuyant ces Principes pour qu'ils s'imposent comme la nouvelle norme mondiale.

## 2. Liberté d'expression

La liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme et un garant de la dignité humaine. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression comprend le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, des informations et des idées par quelque moyen d'expression que ce soit.<sup>4</sup>

La liberté d'opinion et d'expression est le gage d'une citoyenneté informée et est vitale pour garantir la responsabilisation des secteurs public et privé. Un accès large du public à l'information et la liberté de créer et de communiquer des idées sont essentiels pour faire avancer les connaissances, les perspectives économiques et développer le potentiel humain.

Le droit à la liberté d'expression ne doit pas être limité par les gouvernements, sauf dans des circonstances rigoureusement définies, fondées sur les lois et normes internationalement reconnues.

<sup>5</sup> Ces restrictions doivent respecter les lois et les normes internationales relatives aux droits de l'homme et la primauté du droit. Elles doivent être justifiées et adaptées aux objectifs recherchés.<sup>6 7</sup>

- Les entreprises participantes respecteront et protégeront la liberté d'expression de leurs utilisateurs en cherchant à éviter ou à minimiser l'impact des restrictions gouvernementales sur la liberté d'expression, y compris les restrictions sur les informations à la disposition des utilisateurs et les possibilités pour les utilisateurs de créer et de communiquer des idées et des informations, sans considération de frontières ou de moyens de communication.
- Les entreprises participantes respecteront et protégeront le droit à la liberté d'expression de leurs utilisateurs soumis à des demandes gouvernementales<sup>8</sup>, à des lois et règlements visant à réprimer la liberté d'expression, à supprimer des contenus ou à limiter l'accès à l'information et aux idées d'une manière incompatible avec les lois et normes internationalement reconnues.

## 3. Respect de la vie privée

Le respect de la vie privée est un droit de l'homme et un garant de la dignité humaine. À l'ère numérique, le respect de la vie privée est important pour la sécurité personnelle, la protection de l'identité et la promotion de la liberté d'expression.

Toute personne doit être protégée des ingérences illégales ou arbitraires au droit au respect de la vie privée et aura droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou de telles attaques.<sup>9</sup>

Le droit au respect de la vie privée ne doit pas être limité par les gouvernements, sauf dans des circonstances rigoureusement définies, fondées sur les lois et normes internationalement reconnues. Ces restrictions doivent respecter les lois et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, la primauté du droit et être justifiées et adaptées aux objectifs recherchés.

- Les entreprises participantes mettront en place des protections en matière d'informations à caractère personnel dans tous les pays où elles opèrent afin de protéger le droit au respect de la vie privée des utilisateurs.
- Les entreprises participantes respecteront et protégeront le droit au respect de la vie privée de leurs utilisateurs soumis à des exigences du gouvernement, des lois et des règlements,

susceptibles de compromettre le respect de la vie privée d'une manière incompatible avec les lois et normes internationalement reconnues.

#### 4. Processus décisionnel responsable des entreprises

La mise en œuvre de ces Principes par les entreprises participantes exige qu'elles les intègrent dans les processus décisionnels et dans la culture de l'entreprise par le biais de principes d'action, procédures et processus responsables.

- Les entreprises participantes veilleront à ce que le conseil d'administration, les cadres supérieurs et les autres membres du personnel, responsables des principales décisions qui ont une incidence sur la liberté d'expression et le respect de la vie privée, soient parfaitement instruits de ces Principes et des moyens les plus efficaces pour en assurer la mise en œuvre.
- Les entreprises participantes identifieront les circonstances où la liberté d'expression et le respect de la vie privée risquent d'être soit compromis soit promu et, en de telles circonstances, intégreront ces Principes dans leur prise de décision.
- Les entreprises participantes mettront en œuvre ces Principes partout où elles disposent d'un contrôle opérationnel. Dans le cas contraire, les entreprises participantes feront tout leur possible pour veiller à ce que les partenaires commerciaux, les investisseurs, les fournisseurs, les distributeurs et les entreprises associées respectent ces Principes.<sup>10 11 12</sup>

#### 5. Coopération multipartenaires

La mise au point de stratégies de collaboration faisant intervenir les entreprises, les associations professionnelles, les organisations de la société civile, les investisseurs et les universitaires seront essentielles pour mettre en place les présents Principes.

Bien que la violation de la liberté d'expression et du respect de la vie privée ne soit pas une préoccupation nouvelle, la violation de ces droits dans le contexte de l'usage croissant des TIC représente un phénomène récent, mondial, complexe et en constante évolution. C'est pourquoi l'apprentissage partagé, l'intervention au niveau des politiques publiques et d'autres formes de collaboration multipartenaires permettront de faire progresser ces Principes et la jouissance de ces droits.

- Les participants adopteront une démarche collaborative de résolution des problèmes et exploreront de nouveaux modes d'utilisation des enseignements offerts par les multiples parties prenantes au service de la promotion de la liberté d'expression et du respect de la vie privée.
- Individuellement et collectivement, les participants inciteront les gouvernements et les institutions internationales à promouvoir la primauté du droit et l'adoption de lois, politiques et pratiques qui protègent, respectent et assurent la liberté d'expression et le respect de la vie privée.<sup>13</sup>

#### 6. Gouvernance, responsabilisation et transparence

Ces Principes exigent une structure de gouvernance venant appuyer leurs objectifs et en assurer le succès à long terme.

Pour garantir l'efficacité de ces Principes, les participants doivent pouvoir répondre de leur rôle en matière de promotion et d'application de ces Principes.

- Les participants adhéreront à une structure de gouvernance collectivement définie, précisant les rôles et les responsabilités des participants, assurant une obligation de rendre compte et faisant progresser ces Principes.

- Les participants seront responsabilisés par le biais d'un système (a) garantissant la transparence à l'égard du public et (b) prévoyant une évaluation indépendante de l'application de ces Principes.

## Annexe A : Définitions

**Liberté d'expression** : La liberté d'expression est définie en vertu des termes de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) :

**DUDH** : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de transmettre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

**PIDCP** : 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article s'accompagne de devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

(a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

(b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

**Respect de la vie privée** : le respect de la vie privée est défini en vertu des termes de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) :

**DUDH** : Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

**PIDCP** : 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

**La primauté du droit** : Un système de lois transparentes, prévisibles et accessibles et des institutions et processus juridiques indépendants, qui respectent, protègent, promeuvent et assurent l'application des droits de l'homme.

**Informations personnelles** : Les participants sont conscients de l'éventail des définitions des termes « Informations personnelles » ou « données personnelles identifiables » et reconnaissent que ces définitions varient selon les juridictions. Les présents Principes utilisent le terme « Informations personnelles » et l'interprètent comme des informations pouvant, seules ou insérées dans un ensemble, être utilisées pour identifier ou localiser une personne (nom, adresse e-mail ou informations de facturation, par exemple) ou des informations qui peuvent être raisonnablement liées,

directement ou indirectement, avec d'autres informations permettant d'identifier ou de localiser un individu.

**Utilisateur :** Toute personne utilisant un service de communications électroniques accessible au public, à des fins privées ou professionnelles, ayant ou n'ayant pas souscrit à ce service.

**Faire tout son possible :** L'entreprise participante prendra de bonne foi les mesures nécessaires pour obtenir les meilleurs résultats, compte tenu du contexte dans lequel elle opère, et, conduira le processus jusqu'à sa conclusion logique.

## Annexe B : Notes

<sup>1</sup> D'autres instruments régionaux de protection des droits de l'homme s'attachent également à défendre la liberté d'expression et le respect de la vie privée, dont notamment : la Convention européenne appliquée par la Cour européenne des droits de l'homme, la Convention américaine appliquée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ; et l'Organisation de l'unité africaine appliquée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>2</sup> Ces Principes ont aussi été établis en tenant compte de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information du Sommet mondial sur la société de l'information.

<sup>3</sup> Il convient de noter que ces Principes se limitent à la liberté d'expression et au respect de la vie privée.

<sup>4</sup> Extrait de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il convient de noter que ces articles font référence au droit à la « liberté d'opinion et d'expression », ils décrivent ensuite les situations, peu nombreuses, où le droit à la « liberté d'expression » (et non d'opinion) peut être limité. C'est l'approche qui a été adoptée par les présents Principes.

<sup>5</sup> Ces circonstances rigoureusement définies, doivent relever de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), à savoir les mesures nécessaires pour préserver la sécurité nationale et l'ordre public, protéger la santé ou la moralité publiques, ou protéger les droits ou la réputation d'autrui. Le champ d'application des restrictions prévues à l'article 19 (3) du PIDCP s'entend dans le contexte des interprétations subsidiaires publiées par des organisations des droits de l'homme internationales, y compris le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

<sup>6</sup> Voir l'annexe A pour une définition précise de la Primauté du droit.

<sup>7</sup> Ces principes ont été rédigés en se référant aux Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information. Les Principes de Johannesburg fournissent des indications complémentaires sur les circonstances et les modalités justifiant certaines restrictions de la liberté d'expression.

<sup>8</sup> Les entreprises participantes devront également tenir compte de situations où les gouvernements feraient transiter leur demande par le biais de mandataires ou d'autres tiers.

<sup>9</sup> Extrait de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>10</sup> « Le contrôle opérationnel » désigne le pouvoir, direct ou indirect, de contrôler les orientations ou d'être à l'origine des orientations de l'entité en matière de gestion et de politique. Il peut résulter de dispositions contractuelles, du nombre de sièges ou de droits de vote détenus au conseil d'administration ou dans un organisme de contrôle similaire.

<sup>11</sup> Voir l'annexe A pour une définition précise de « faire tous les efforts possibles ».

<sup>12</sup> Il est clair que l'influence de l'entreprise participante variera selon les différentes configurations et les modalités contractuelles. Il est également reconnu que ce principe s'applique à des partenaires d'affaires,

---

fournisseurs, investissements, distributeurs et autres parties liées, impliqués dans les affaires de l'entreprise participante d'une manière qui altère le rôle de l'entreprise en matière de respect et de protection de la vie privée et de la liberté d'expression. L'entreprise participante devra classer ces situations en fonction de leur potentiel de répercussion maximum et /ou du risque maximum pour la liberté d'expression et le respect de la vie privée.

<sup>13</sup> Il est reconnu que les participants pourront adopter des positions différentes sur des propositions ou des stratégies de politiques publiques particulières, à condition qu'elles restent compatibles avec ces Principes.